



Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES et notamment son paragraphe (6);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le présent règlement détermine, en application de l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES portant institution d'un comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES, les modalités de fonctionnement dudit comité.

Art. 2.

Le président, les autres membres du comité qui représentent le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et les délégués du syndicat SEBES sont nommés pour la durée de l'élaboration et de l'exécution du projet par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé ci-après «le Ministre».

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Ministre qui assure la coordination technique et administrative des travaux du comité.

Art. 3.

Le président convoque les réunions du comité aux date, heure et lieu fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au Ministre.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Art. 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES, en application à l'article 4 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la nouvelle station du SEBES.

Art. 2.

L'article 2 reprend pour la majeure partie les dispositions du règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif aux projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat. Elles prévoient les modalités de nomination du président et des membres du comité de gestion, ainsi que de leurs suppléants.

Art. 3.

L'article 3 prévoit les modalités de l'organisation des réunions.

Art. 4.

Sans commentaire particulier.

Impact financier du projet de règlement grand-ducal sur le budget de l'Etat : aucun.